

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Or. français

COMMISSION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

Requêtes n^{os} 9024/80 et 9317/81

Giacinto COLOZZA et Pedro RUBINAT
contre
ITALIE

Rapport de la Commission

(adopté le 5 mai 1983)

STHASBOURG
1983

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Requêtes N° 9024/80 et 9317/81

Giacinto COLOZZA et Pedro RUBINAT
contre l'Italie

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 5 mai 1983)

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| I. <u>INTRODUCTION</u> (par. 1 - 16) | 1 - 4 |
| Exposé succinct des faits de la cause et des griefs des requérants (par. 1 - 5) | 1 - 2 |
| Procédure devant la Commission (par. 6 - 11) | 2 - 3 |
| Le présent rapport (par. 12 - 16) | 3 - 4 |
| II. <u>FAITS</u> (par. 17 - 65) | 5 - 14 |
| A. Les dispositions pertinentes du droit interne (par. 17 - 33) | 5 - 8 |
| B. Travaux du Conseil de l'Europe en matière de procédure ou jugement en l'absence du prévenu (par. 34 - 35) | 8 - 9 |
| C. Les faits propres à chacun des requérants (par. 36 - 65) | 9 - 14 |
| a) Le requérant Colozza (par. 36 - 50) | 9 - 12 |
| b) Le requérant Rubinat (par. 51 - 65) | 12 - 14 |
| III. <u>ARGUMENTATION DES PARTIES</u> (par. 66 - 98) | 15 - 21 |
| A. Les requérants (par. 66 - 83) | 15 - 18 |
| B. Le Gouvernement (par. 84 - 98) | 18 - 21 |
| IV. <u>AVIS DE LA COMMISSION</u> (par. 99 - 128) | 22 - 28 |
| OPINION SEPARÉE CONCORDANTE DE M. SPERDUTI | 29 |
| <u>ANNEXES</u> | |
| I. Historique de la procédure | 30 - 34 |
| II. Décision de la Commission sur la recevabilité des requêtes | 35 - 65 |
| III. Dispositions pertinentes du Code de procédure pénale italien | 66 - 79 |

I. INTRODUCTION

Exposé succinct des faits de la cause et des griefs des requérants

1. On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause tels qu'ils ont été exposés par les parties à la Commission européenne des Droits de l'Homme.

2. Les requérants, MM. Giacinto COLOZZA et Pedro RUBINAT sont respectivement ressortissant italien et ressortissant espagnol. Ils sont actuellement détenus dans des établissements pénitentiaires italiens où ils purgent des peines de prison qui leur ont été infligées suite à des décisions rendues par contumace.

3. M. Colozza poursuivi pour escroquerie par le Parquet de Rome, fit l'objet d'abord d'un décret le déclarant introuvable (irreperibile) et ensuite d'un mandat d'arrêt qui ne put être exécuté. Déclaré "en fuite" (latitante) et renvoyé en jugement devant le tribunal de Rome, le requérant fut condamné par contumace le 17 décembre 1976 par ce tribunal à une peine de six ans d'emprisonnement. Le défenseur d'office qui avait été nommé pour les besoins de la procédure n'interjeta pas appel de cette décision qui acquit force de chose jugée le 16 janvier 1977. Conformément aux dispositions légales toutes les notifications, y comprises celle concernant sa condamnation, furent effectuées, compte tenu de ce qu'il avait été déclaré "introuvable" et "en fuite", par dépôt au greffe du tribunal.

Le 29 septembre 1977, le requérant fut arrêté. Il souleva aussitôt un incident d'exécution et forma un appel apparemment tardif. Le premier fut rejeté le 29 avril 1978 ; le second fut déclaré irrecevable le 10 novembre 1978 par une décision confirmée par la Cour de cassation le 5 novembre 1979.

4. M. Rubinat fit l'objet d'un ordre d'arrêt délivré à son encontre le 28 avril 1972 par le parquet de Gênes. Le requérant y fut prévenu d'homicide volontaire sur la personne d'un marin nicaraguayen. Cet ordre d'arrêt ne put être exécuté car le requérant avait entre-temps gagné l'étranger. Il fut déclaré "en fuite" (latitante) ce qui eut comme conséquence que toutes les notifications furent effectuées par dépôt au greffe. Le mandat d'arrêt international demeura également sans effet. Il fut renvoyé en jugement devant la cour d'assises de Gênes. Cette juridiction, statuant par contumace, le déclara coupable d'homicide volontaire et lui infligea une peine de 21 ans de réclusion (25 novembre 1974).

Le défenseur d'office interjeta appel. Le jugement de première instance fut confirmé par la cour d'assises d'appel le 28 juin 1976. Le pourvoi formé contre l'arrêt de cette juridiction fut rejeté par la Cour de cassation le 4 juillet 1978.

Arrêté en France, le requérant fut extradé à l'Italie le 27 décembre 1977, alors que la procédure devant la Cour de cassation était encore pendante.

Un incident d'exécution soulevé par le requérant contre l'ordre d'écrou fut rejeté le 20 novembre 1979. Sa demande en révision fut également rejetée par arrêt de la Cour de cassation en date du 29 janvier 1981.

5. Dans leurs requêtes à la Commission, les requérants se sont plaints d'avoir été jugés par contumace et de ne pas avoir de ce fait bénéficié d'un procès équitable. Invoquant pour l'essentiel les paragraphes 1 et 3 de l'article 6, ils ont fait valoir qu'ils n'ont jamais été informés de l'existence des procédures les concernant et que, de ce fait, ils n'ont pu ni être entendus ni assurer leur défense de manière effective.

Procédure devant la Commission

6. La requête de M. Colozza a été introduite le 5 mai 1980 et enregistrée le 26 juin 1980 sous le N° de dossier 9024/80. La requête de M. Rubinat a été introduite le 28 juillet 1978 et enregistrée le 23 mars 1981 sous le N° de dossier 9317/81.

7. Après avoir été portées le 14 juillet 1981 à la connaissance du Gouvernement défendeur, la Commission les a déclarées recevables le 9 juillet 1982, à l'issue d'une audience contradictoire qui a eu lieu le même jour sur la recevabilité et le bien-fondé des requêtes. Auparavant la Commission avait décidé de joindre les deux requêtes, conformément à l'article 29 de son Règlement intérieur.

8. Le 14 décembre 1982 les parties ont été invitées à présenter, si elles l'estimaient nécessaire, des observations complémentaires sur le bien-fondé des requêtes. Le conseil de M. Colozza a formulé des observations le 28 janvier 1983, celui de M. Rubinat les a formulées le 10 février 1983.

Le Gouvernement n'a pas formulé d'observations.

9. Les requérants ont tous deux été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, M. Rubinat le 1er avril 1982 ; M. Colozza le 16 juillet 1982.

10. A l'audience, M. Colozza a été représenté par Me Angelo Miele, avocat à Rome et M. Rubinat par Me Joaquín Ruiz-Gimenez, avocat à Madrid.

Le Gouvernement défendeur a été représenté par M. Gian Domenico Pisapia, professeur à l'Université de Milan, en qualité d'Agent et de M. Arnaldo Squillante, Chef du Service du Contentieux Diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères et de M. le Prof. Claudio Zanghi.

11. Après avoir déclaré la requête recevable, la Commission, conformément à l'article 28, litt. b) de la Convention, s'est tenue à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Vu l'attitude adoptée par les parties, la Commission constate qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un tel règlement.

Le présent rapport

12. Le présent rapport a été établi par la Commission conformément à l'article 31 de la Convention, après délibérations et votes en séance plénière en présence des membres suivants :

MM. J.A. FROWEIN, Président en exercice (articles 7 et 9 du Règlement intérieur)
G. SPERDUTI, premier Vice-Président
G. TENEKIDES
S. TRECHSEL
B. KIERNAN
M. MELCHIOR
J. SAMPAIO
J.A. CARRILLO
A. WEITZEL
J.C. SOYER
H.G. SCHERMERS

13. Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission le 5 mai 1983, puis transmis au Comité des Ministres, conformément au paragraphe 2 de l'article 31.

14. Un règlement amiable n'ayant pu intervenir, le présent rapport a donc pour objet, conformément à l'article 31, par. 1 :

- (1) d'établir les faits, et
- (2) de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent de la part du Gouvernement défendeur une violation des obligations lui incombant aux termes de la Convention.

15. On trouvera ci-joint, dans les Annexes I et II, un tableau retraçant l'historique de la procédure devant la Commission et la décision de la Commission sur la recevabilité des requêtes.

L'Annexe III contient les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale italien visées dans les requêtes.

Au présent rapport est joint l'exposé de l'opinion séparée de M. SPERDUTI.

16. Le texte intégral de l'argumentation écrite et orale des parties ainsi que les pièces soumises à la Commission sont conservés dans les archives de la Commission et peuvent être remis au Comité des Ministres, s'il le demande.

II. ETABLISSEMENT DES FAITS

A. Les dispositions pertinentes du droit interne

a) Procédure en matière de notifications

17. Dans le premier acte dans lequel intervient le prévenu, le juge (ou le ministère public ou encore l'officier de police judiciaire) invite ce dernier à indiquer l'endroit (ou domicile ou adresse professionnelle) où doivent être effectuées les notifications ou bien à élire domicile à cet effet (article 171 CPP, al. 1) (1).

18. A défaut de déclaration ou d'élection de domicile, les notifications sont effectuées conformément à l'article 169 CPP. En particulier, l'acte doit être notifié en mains propres au prévenu où qu'il se trouve (domicile, résidence, etc...), ou bien à une personne qui habite avec lui ou encore au concierge de l'immeuble.

i. Lorsque le prévenu est introuvable (irreperibile)

19. Lorsqu'il n'a pas été possible d'effectuer les notifications dans les formes prévues à l'article 169 CPP, l'huissier de justice en fait rapport au juge, lequel ordonne de nouvelles recherches. En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le juge déclare par décret que le prévenu est introuvable, après lui avoir nommé un défenseur d'office si le prévenu n'est pas déjà assisté par un défenseur de son choix, et ordonne que les notifications soient effectuées dorénavant par dépôt au greffe. Le défenseur doit être aussitôt avisé de tout dépôt de notifications (article 170, al. 1 et 2).

20. Les notifications ainsi effectuées sont valables à tous les effets. En principe, le défenseur représente le prévenu (article 170, al. 3).

21. Le décret précité ne déploie ses effets que pour la phase de la procédure dans laquelle il a été pris (article 170, dernier alinéa). Il s'ensuit que le juge doit constater à chaque stade de la procédure que le prévenu ou l'accusé est ou non introuvable.

(1) Le texte des articles 169 à 173 CPP est reproduit dans l'Annexe III.

ii. Lorsque le prévenu se soustrait à l'exécution d'un mandat d'arrêt

22. Aux termes de l'article 268 CPP "Est en fuite (latitante) celui qui se soustrait volontairement à l'exécution d'un mandat d'arrêt ..." (1).

Le prévenu ou l'accusé est dès lors en fuite lorsque deux conditions se trouvent réunies :

- lorsqu'il y a une décision ordonnant sa privation de liberté ;
- lorsqu'il y a un acte de volonté de s'y soustraire.

23. L'intéressé est considéré en fuite à partir du moment où les autorités de police judiciaire informent le juge de l'échec des tentatives de le retrouver. Un procès-verbal ("verbale di vane ricerca") est dressé par ces dernières. Aucun acte du juge n'est requis pour l'établissement de l'état de "latitanza".

24. Les notifications au prévenu ou à l'accusé en fuite sont effectuées selon les règles prévues pour les prévenus et accusés introuvables par dépôt au greffe. Si l'intéressé n'a pas un défenseur de son choix, le juge nomme un défenseur d'office (article 173 CPP).

b) La procédure par contumace

i. Eléments constitutifs de la contumace

25. La procédure par contumace est régie par les articles 497 à 501 du Code de procédure pénale (C.P.P.). Il s'agit d'une forme spéciale d'organisation des débats caractérisée par le fait que l'accusé n'est pas présent à l'audience.

(1) Le texte de cet article se trouve reproduit à l'Annexe III.

26. Aux termes de l'article 498 CPP (1), il y a contumace
- lorsque l'accusé ne se présente pas à l'audience et il n'est pas prouvé que son absence est due à une impossibilité absolue de comparaître à cause d'un empêchement légitime (al. 1) ;
 - lorsque la citation à comparaître lui a été régulièrement notifiée (al. 2).

Dans cette hypothèse, le juge, après avoir entendu le ministère public et les défenseurs, décide, par ordonnance, que la procédure se poursuivra par contumace (al. 2).

27. Avant de déclarer la contumace, le juge doit, sous peine de nullité (article 125 CPP), nommer un défenseur d'office à l'accusé si celui-ci n'a pas nommé un défenseur de son choix (article 128 CPP).

28. Il n'y a pas contumace si l'accusé a spécialement mandaté son défenseur afin qu'il le représente aux débats (article 497 CPP, dernier alinéa) ou s'il consent à ce que les débats se déroulent en son absence (article 497 CPP, al. 2).

29. Si l'accusé est empêché, il lui incombe d'en fournir la preuve. Le juge apprécie souverainement les preuves de cet empêchement (article 497 CPP, al. 3).

30. C'est au commencement des débats que doit être déclarée la contumace. Si l'accusé présent lors de cette phase décide de ne plus y prendre part il n'y a pas de contumace en vertu du principe "semel praesens, semper praesens".

ii. Déroulement de la procédure par contumace

31. Le juge déclare la contumace par une ordonnance qui ne peut former l'objet d'aucun recours (article 498 CPP, troisième alinéa). Les débats, tant au premier degré qu'en appel, se déroulent selon les règles ordinaires (article 499 CPP, al. 1). Il est donné lecture de l'interrogatoire de l'accusé et de toute autre déclaration faite par lui au cours de la procédure (article 499 CPP, al. 2).

Le défenseur le représente à tous les effets (article 499 CPP, al. 3).

(1) Le texte de ces articles est reproduit dans l'Annexe III.

32. La décision qui fait suite à une procédure par contumace est notifiée à l'accusé par extrait. Elle peut former l'objet des mêmes recours que ceux prévus pour les décisions prononcées à la suite d'une procédure contradictoire (article 500 CPP). A la différence de ce qui se passe pour ces dernières, le délai de trois jours pour la déclaration du recours ne commence à courir qu'à partir du jour de la notification de la décision par contumace à l'accusé (article 199 CPP, al. 3) (1).

Dans les cas d'espèce, s'agissant d'accusé "en fuite", cette notification s'est effectuée par dépôt au greffe et les délais n'ont commencé à courir qu'à partir de la date de cette notification.

33. Si au cours des débats, mais avant que ne soit commencée la phase des plaidoiries finales, le contumax comparait ("comparizione tardiva") l'ordonnance de contumace est révoquée de plein droit. Le contumax est alors informé du déroulement de la procédure en son absence et est interrogé (article 501 CPP, al. 1). La procédure se poursuit et ne peut être suspendue ou ajournée à cause de la contumace (article 501 CPP, al. 2) (2).

B. Travaux du Conseil de l'Europe en matière de procédure ou jugement en l'absence du prévenu

34. La Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs élaborée au sein du Conseil de l'Europe dispose (article 21) que "... est réputée jugement par défaut au sens de la présente Convention toute décision rendue par une juridiction répressive d'un Etat contractant à la suite d'une action pénale alors que le condamné n'a pas comparu en personne à l'audience". Cette définition met l'accent sur la présence de l'accusé lors de l'examen de sa cause. Comme l'a relevé le Rapport explicatif sur cette Convention, il existe entre les systèmes juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe de grandes divergences en ce qui concerne tant la mesure dans laquelle les jugements par défaut sont admis, que les voies de recours ouvertes contre eux. La solution retenue par cette Convention, qui s'inspire de celle préconisée dans le Traité Bénélux sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale, est de garantir au condamné par défaut le bénéfice d'un examen contradictoire avant toute exécution du jugement, au moyen d'une opposition.

35. La Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (75) 11 sur les critères à suivre dans la procédure de jugement en l'absence du prévenu préconise, en particulier, trois règles minima à observer en la matière, la première (N° 1) selon laquelle "Nul ne peut être mis en jugement s'il n'a été au préalable atteint effectivement par une citation remise en temps utile pour lui

(1) "Per le sentenze indicate nell'articolo 500 il termine per l'imputato decorre dal giorno della notificazione".

(2) Parmi les voies de recours qui sont ouvertes au contumax figurent l'incident d'exécution dont les requérants ont fait usage ainsi que la demande en révision, voie utilisée par M. Rubinat.

permettre de comparaître et de préparer sa défense, sauf s'il est établi qu'il s'est soustrait volontairement à la justice" ; la deuxième (N° 6) selon laquelle "Le jugement rendu en l'absence du prévenu doit lui être signifié selon les règles relatives à la citation et les délais de recours ne doivent courir qu'à partir du moment où le condamné a eu connaissance effective du jugement signifié, sauf s'il est établi qu'il s'est soustrait volontairement à la justice" et la troisième (N° 8) selon laquelle "La personne jugée en son absence, alors qu'elle n'a pas été citée régulièrement, doit disposer d'une voie de recours pour faire constater la nullité du jugement".

C. Les faits propres à chacun des requérants

a) Le requérant Colozza (1)

i) La procédure pénale par contumace

36. En 1972 des plaintes furent déposées contre le requérant. Des poursuites furent dès lors engagées contre ce dernier du chef d'escroquerie (article 640 C.P.).

Les faits qui lui étaient reprochés auraient été commis en juillet-novembre 1971 à Rome.

Le 4 octobre 1973, le juge d'instruction de Rome fit parvenir au requérant l'avis des poursuites (comunicazione giudiziaria) qui ne put lui être notifiée car il n'habitait plus au domicile mentionné dans les registres de l'état civil. Par ailleurs, le requérant avait omis d'effectuer une déclaration de changement de domicile.

37. Les recherches ultérieures étant demeurées vaines, le 14 novembre 1973 le juge d'instruction déclara par décret le requérant introuvable conformément à l'article 170 CPP (Decreto di irreperibilità dell'imputato ai fini delle notificazioni). Cette décision eut pour conséquence que les notifications devaient être effectuées par dépôt au greffe du tribunal (article 169 CPP). Par la même occasion, le juge d'instruction lui nomma un défenseur d'office.

38. Le 12 novembre 1974, le magistrat instructeur décerna un mandat d'arrêt contre le requérant, mandat qui ne put être exécuté, le domicile du requérant étant toujours inconnu des autorités de police.

(1) (Cf. également les faits tels qu'il sont reproduits dans la décision sur la recevabilité à l'Annexe II).

39. Deux autres mandats d'arrêt furent décernés, les 30 mai et 3 juin 1975. Les recherches ultérieures effectuées par la police judiciaire se soldèrent par autant de procès-verbaux de vaines recherches (Processo verbale di vane ricerche) des 28 avril, 23 juin et 30 juillet 1975.

40. Du fait que les mandats présentés ne purent être exécutés, le requérant fut considéré "en fuite" (latitante) au sens de l'article 268 CPP.

Conformément à la loi, les notifications continuèrent par conséquent à être effectuées par dépôt au greffe du tribunal.

41. Par décision du 9 août 1975, le requérant fut renvoyé en jugement avec un autre accusé.

42. La première audience du procès devant le tribunal de Rome dut être ajournée, ni l'avocat d'office ni le requérant ne s'étant présentés. Le tribunal nomma alors un autre avocat d'office. Le procès reprit le 26 novembre et se poursuivit le 17 décembre 1976. Au cours de cette dernière audience, le tribunal dut nommer un troisième avocat d'office, car le deuxième avocat d'office ne s'était pas présenté. Ce troisième avocat s'associa au réquisitoire du Ministère public.

43. Le 17 décembre 1976, le tribunal de Rome, statuant par contumace (article 497 et ss. CPP) reconnut le requérant coupable, de même que son co-accusé, coupable et le condamna à une peine de six ans d'emprisonnement et à une amende. Le tribunal ordonna la publication par extrait de ce jugement dans deux quotidiens de Rome.

44. Le jugement fut déposé au greffe du tribunal le 29 décembre 1976. L'avis du dépôt fut notifié au dernier défenseur d'office.

Aucun appel n'ayant été interjeté, le jugement acquit force de chose jugée le 16 janvier 1977.

ii. Les recours formés par le requérant

45. Le 29 septembre 1977 le requérant fut arrêté. Le lendemain, il souleva un incident d'exécution contre l'ordre d'écrou et interjeta en même temps un appel tardif. Par cet appel, le requérant fit valoir que le décret par lequel il avait été déclaré introuvable n'avait pas été conforme à l'article 170 CPP et que les notifications de la citation à comparaître ainsi que du jugement, par extrait, auraient dû être effectuées conformément aux dispositions de l'article 169 CPP. Il en a inféré la nullité dudit décret ainsi que de la procédure suivie.

46. Par décision du 29 avril 1978, le tribunal rejeta l'incident d'exécution et transmit le dossier à la cour d'appel de Rome pour qu'elle statue sur l'appel tardif.

47. A l'appui de son appel, le requérant fit valoir (motifs additionnels du 28 juillet 1978) qu'ayant reçu congé de son propriétaire, il avait habité quelques mois à l'hôtel avant de s'installer à l'adresse à laquelle il avait été arrêté, ce depuis fin 1973. Il souligne que son adresse était parfaitement connue des autorités de police qui lui avaient notifié à ce même domicile un avis de poursuites du parquet de Rome concernant d'autres faits. Il demandait également de pouvoir apporter la preuve qu'il ne s'était pas volontairement soustrait à l'exécution d'un mandat d'arrêt et n'était donc pas "latitante" au sens de l'article 268 CPP.

Le procureur général près la cour d'appel requit également l'annulation du jugement.

48. Le 10 novembre 1978, la cour d'appel de Rome déclara l'appel irrecevable pour tardiveté. Elle estima que le délai pour la présentation des motifs à l'appui de ce dernier (vingt jours) avait commencé à courir à partir du 13 octobre 1977, date de la notification de l'ordre d'écrou, et que lesdits motifs n'avaient été présentés que le 24 décembre 1977, à savoir hors délai.

49. Le requérant se pourvut alors en cassation en faisant valoir trois moyens.

Il affirma d'abord qu'aucune tardiveté ne pouvait être décelée en l'espèce dans la mesure où les notifications prévues à l'article 151 CPP n'avaient pas été effectuées et qu'en tout état de cause le jugement n'avait pas été notifié aux défenseurs nommés par le requérant lui-même. Il soutint ensuite la nullité absolue de la procédure qui devait être relevée d'office, la citation à comparaître lui ayant été à tort notifiée selon les formes prévues pour les accusés "en fuite". Il estima enfin que l'infraction aurait dû être déclarée couverte par l'amnistie.

50. Par arrêt du 5 novembre 1979, la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle affirma, il est vrai, que la cour d'appel avait à tort déclaré le pourvoi irrecevable pour présentation tardive des motifs de l'appel sans examiner au préalable si au cours du jugement de première instance la nullité d'ordre général alléguée par le requérant, à savoir qu'il aurait été déclaré "latitante" à tort, s'était ou non vérifiée. Ce n'est qu'en l'absence d'une telle nullité de caractère général que l'appel pouvait être déclaré irrecevable pour présentation tardive des motifs. Toutefois la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle estima en effet qu'en l'espèce une telle nullité ne s'était pas vérifiée car le tribunal de Rome avait, à bon droit, déclaré le requérant tout d'abord "irreperibile", puis "latitante" et que l'appel était bien irrecevable car l'appel lui-même était tardif dans la mesure où le jugement attaqué avait déjà acquis force de chose jugée.

En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, "la volonté de se soustraire à l'arrestation est présumée, lorsque les recherches adéquates effectuées par la police judiciaire sont demeurées vaines". Cette présomption ne tombe pas du fait que la personne recherchée n'a pas utilisé d'artifices particuliers pour se soustraire à l'arrestation, après avoir transféré son domicile ailleurs sans avoir effectué les déclarations de changement de domicile prévues par la loi (Sez. III, 12 mars 1973, N° 559, Rep. 1974, 3440 ; Sez. IV, 20 octobre 1975, N° 3195, Rep. 19743, 4897 ; Cass. pens. mass. 1972, 1959).

b) Le requérant Rubinat (1)

i. La procédure pénale par contumace

51. Le 27 avril 1972, le parquet de Gênes fut informé par les autorités de police que dans l'après-midi un marin, ressortissant nicaraguayéen avait été mortellement blessé d'un coup de couteau à la gorge dans une pension de Gênes par un individu qui avait pris la fuite mais avait pu être identifié comme étant Pedro Rubinat, le requérant. Le 28 avril 1972, un mandat d'arrêt fut décerné contre le requérant du chef d'homicide volontaire. Le requérant, qui avait déjà gagné l'étranger, ne put être retrouvé par la police.

52. Interpol fut aussitôt alerté, mais les recherches demeurèrent vaines. Le 23 mai 1972 fut dressé par la préfecture de police de Gênes un procès-verbal de vaines recherches. Le requérant fut dès lors considéré "en fuite" (latitante, article 268 CPP).

53. Par décision du 23 octobre 1972, le juge d'instruction renvoya le requérant en jugement devant les assises de Gênes.

54. Le 1er août 1974, le président de la cour d'assises nomma au requérant un avocat d'office. La citation à comparaître datée du même jour fut, conformément à la loi, déposée au Greffe. L'avocat en fut dûment avisé.

55. Le 15 novembre 1974, la cour d'assises de Gênes, statuant par contumace, condamna le requérant du chef d'homicide volontaire à 21 ans de réclusion criminelle.

56. Sur appel interjeté par l'avocat d'office, la cour d'assises d'appel de Gênes, statuant également par contumace, confirma le jugement entrepris par arrêt du 28 mai 1976. L'avocat d'office se pourvut en cassation (31 mai) et, n'étant pas habilité à plaider devant la Cour de cassation, demanda que l'on désignât un autre avocat d'office.

(1) (Cf. également les faits tels qu'ils sont reproduits dans la décision sur la recevabilité à l'Annexe II).

Le président de la cour d'assises d'appel nomma alors un autre avocat d'office (7 juillet 1976).

57. Dans les motifs déposés à l'appui du pourvoi, il était relevé une violation et une fausse application de la loi résultant de ce que les éléments de fait auraient dû amener les juges à déclarer le requérant coupable d'homicide involontaire.

Par arrêt du 4 juillet 1978, la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

ii. L'extradition du requérant et les recours formés par

lui

58. Le 29 octobre 1976, le requérant fut arrêté en France où il faisait l'objet de poursuites pénales. Se référant au mandat d'arrêt du 28 avril 1972 les autorités françaises se mirent aussitôt en rapport avec l'Ambassade d'Italie à Paris.

Le 25 novembre de la même année les autorités italiennes formulèrent une demande d'extradition.

59. Le 6 janvier 1977, le Ministère français des Affaires Etrangères informa les autorités italiennes que le requérant avait consenti à leur être remis sans formalités et que son extradition aurait lieu dès qu'il aurait satisfait à la justice française.

60. Le 27 mai 1977, le requérant fut extradé à l'Italie et incarcéré à Gênes. A cette époque, le jugement de condamnation pour homicide volontaire n'avait pas encore acquis force de chose jugée, un pourvoi étant pendant devant la Cour de cassation (cf. par. 38-39).

61. Dès son arrivée, le requérant nomma des défenseurs de son choix pour le représenter dans la procédure devant la Cour de cassation. Le 18 mai 1978 un de ses défenseurs a été informé du jour de l'audience devant cette juridiction (article 534 CPP).

62. Le 5 septembre 1979, le requérant souleva un incident d'exécution en soutenant que c'est à tort qu'il avait été considéré "en fuite" (latitante) pour les besoins de la procédure et en inférait la nullité de celle-ci (article 185, N° 3 CPP).

63. Le tribunal de Gênes rejeta cet incident le 20 novembre 1979. Il estima que le fait pour l'auteur d'une infraction de gagner l'étranger après la commission de celle-ci équivaut à se soustraire volontairement à l'exécution du mandat d'arrêt, même si celui-ci lui est postérieur. Il releva encore que la nullité absolue dont serait, selon le requérant, entachée la procédure, ne peut pas être invoquée après que le jugement a acquis force de chose jugée et qu'elle aurait pu être soulevée, par contre, devant la Cour de cassation devant laquelle le requérant a été assisté de deux défenseurs de son choix.

64. Le requérant présenta par la suite une demande en révision. Suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1980, le tribunal de Gênes, juge de l'exécution de la peine, se vit confier la tâche de procéder à un supplément d'information (article 577 CPP).

65. Par arrêt du 29 janvier 1981, la Cour de cassation rejeta la demande en révision.

III. ARGUMENTATION DES PARTIES

A. Les requérants (1)

(a) Le requérant Colozza

66. L'article 6 de la Convention énumère un ensemble de droits dont doit nécessairement jouir un accusé. Parmi ces droits, le droit à un procès équitable, auquel l'accusé peut effectivement prendre part dans une position d'égalité avec l'accusation, occupe une place de choix.

67. Il y a notamment procès équitable lorsqu'il y a respect effectif du principe du contradictoire. Dans le cas contraire, il n'y a pas d'égalité des armes et le procès souffre d'un déséquilibre fondamental.

68. Une condition essentielle pour que se réalise cet équilibre est que l'accusé ait effectivement eu connaissance de l'existence de poursuites engagées à son encontre. Cette connaissance doit, en effet, lui permettre d'organiser sa défense.

69. En l'espèce, le requérant n'a jamais été informé de la nature et de la cause de l'accusation, comme le prévoit l'article 6, par. 3 (a) et, dès lors, n'a pas été en mesure de se défendre (article 6, par. 3 (c)).

70. La procédure utilisée en l'occurrence a tiré son origine d'une constatation selon laquelle il aurait été "introuvable" et suite à une présomption, il a été considéré plus tard comme étant "en fuite".

Or, ces constatations découlent de ce que les autorités compétentes n'ont pas effectué les recherches avec toute l'attention requise, ce qui met en lumière le manque d'organisation des services de police. Preuve en est que le requérant a pu être arrêté à son domicile, connu par ailleurs de ces services, où il se trouvait depuis longtemps. Même si l'on voulait faire grief au requérant de ne pas avoir notifié son changement d'adresse aux services de la mairie, force est de constater que cette faute a entraîné des conséquences disproportionnées en matière de respect des droits de la défense.

(1) Cf. également l'argumentation des parties reproduite dans la décision sur la recevabilité à l'Annexe II.

71. Par les notifications effectuées conformément à la loi, l'on a considéré que le requérant a eu une connaissance légale des poursuites. Cette connaissance, toutefois, comme le démontre la procédure suivie, n'a pas été effective. De cette connaissance légale, véritable fiction juridique, résulte que la loi ne garantit ainsi qu'un respect purement formel du principe du contradictoire, respect assuré dans le cas d'espèce par des défenseurs d'office. En d'autres termes, les garanties dont le requérant aurait bénéficié n'ont été que fictives.

72. Pour ce qui est de la défense, il est constant que le requérant n'a pas été assisté effectivement par un défenseur. D'abord, n'ayant jamais été informé, il n'a pas été en mesure de nommer un défenseur de son choix.

73. Ensuite, les défenseurs d'office qui lui ont été désignés n'ont déployé aucune activité. Non seulement il y a eu changement de défenseur lors des audiences, mais ceux-ci n'ont ni contesté la déclaration de contumace, ni interrogé les témoins à charge, ni interjeté appel.

74. La procédure par contumace, telle qu'elle est règlementée par les articles 498 et s. CPP, et telle qu'elle a été appliquée en l'espèce, ne lèse pas toujours et nécessairement les droits de la défense garantis par l'article 6. Ce qui importe, c'est de s'assurer que l'accusé a été en mesure de les exercer de façon effective. Or, en l'espèce, le requérant n'a même pas pu se défendre personnellement ainsi que l'auraient requis et la nature et les particularités de son affaire.

75. En conclusion, dans la procédure qui a été utilisée dans les cas du requérant, l'intérêt qui a prévalu n'a pas été celui d'assurer, par une défense effective un procès équitable, mais bien l'intérêt public, ainsi d'ailleurs que l'a relevé à propos de la procédure par contumace la Cour constitutionnelle italienne (1).

(1) Le conseil du requérant se réfère aux arrêts des 3.5.1963 et 9.7.1974 (art. 497 CPP) ; du 12.12.1972 (art. 498 CPP) ; des 22.6.1972 et 22.1.1976 (art. 500 CPP).

(b) Le requérant Rubinat

76. Parmi les droits garantis par l'article 6 de la Convention, figure nécessairement le droit de l'accusé à être présent à la procédure pénale engagée contre lui, à moins qu'il n'y renonce volontairement ou n'adopte pendant le déroulement du procès une attitude d'agressivité à l'égard du tribunal. Malgré le silence apparent de la disposition précitée, le droit à la présence personnelle de l'accusé se déduit implicitement de l'ensemble des garanties qui y sont prévues. Ainsi, la notion de "juste procès" comprend notamment le principe du contradictoire ainsi que celui de l'égalité des situations de toutes les parties affectées par la procédure.

D'ailleurs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Italie en 1977, prévoit expressément en son article 14, par. 3(d) que toute personne accusée a droit "à être présente au procès".

77. La présence personnelle de l'accusé conditionne l'exercice effectif des droits minima garantis au par. 3 de l'article 6. Or, il ressort de l'analyse de ces droits que l'assistance de l'avocat défenseur est insuffisante à en assurer l'exercice. Ce qui est fondamental, c'est que l'accusé lui-même soit présent. Raisonner autrement, signifie vider de leur sens toutes ces garanties.

78. Ce qui est au coeur de la requête, c'est que le requérant a été condamné sans qu'aucune des garanties prévues à l'article 6 n'ait été respectée. Ainsi, il n'a pas bénéficié du principe de la présomption d'innocence (6, par. 2), du droit d'être informé (6, par. 3(a)), des droits de la défense (6(b) et (c)), du droit de faire interroger les témoins à décharge (6, par. 3(d)) et éventuellement de demander qu'un interprète lui soit désigné (6, par. 3(e)).

79. Il y a un droit et un devoir de l'Etat de faire en sorte que les intérêts d'une bonne administration de la justice soient respectés, dans le cadre de la mission de défense sociale qui est la sienne. Ce devoir doit néanmoins s'harmoniser avec les droits de l'accusé.

Or, dans la réglementation italienne du procès par contumace, les droits de l'accusé disparaissent réellement.

La fictio juris qui est la représentation de l'accusé par un défenseur, qui plus est un avocat d'office, ne suffit pas à rendre authentiquement contradictoire la procédure et à assurer pleinement le droit personnel à la défense.

80. Que le système italien soit le moins favorable à l'accusé contumax est prouvé par l'examen comparé des différents systèmes européens, dans lesquels on trouve des systèmes plus équitables fondés sur le principe du renouvellement de la procédure (France) et sur la suspension de la procédure après l'instruction (Espagne).

81. Dans le cas d'espèce, il est établi que le requérant ignorait tout de la procédure engagée contre lui. Ignorant totalement l'existence d'un mandat d'arrêt, il n'a pu s'y soustraire. Sa non-comparution devant les assises de Gênes a donc été involontaire.

82. Pour ce qui est de la procédure, il est également établi que le requérant n'a jamais été interrogé personnellement sur les faits qui lui étaient reprochés. C'est en toute bonne foi qu'il ne s'est pas opposé à son extradition à l'Italie car il n'avait pas été informé de la condamnation qui lui avait déjà été infligée.

83. En conclusion, le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention. La violation de cette disposition résulte de ce que, n'ayant pas été présent personnellement à l'audience, il n'a pu exercer aucun des droits garantis par cette disposition.

B. Le Gouvernement (1)

(a) Observations de caractère général communes aux
deux requêtes

84. La procédure réglementant les poursuites par contumace a connu en droit italien une évolution. Dans le Code de 1913, le contumax était en situation d'infériorité ; il ne lui était reconnu aucun droit à la "preuve". Cette situation d'infériorité était partiellement corrigée par la "purge" de la contumace ainsi que par l'"opposition" (2).

85. Dans le Code de 1930, l'on a voulu innover en gardant à l'esprit et les droits du contumax et, surtout, le droit de la victime de l'infraction à faire rétablir l'équilibre rompu par l'infraction ainsi que la nécessité que le cours de la justice ne puisse être paralysé par la défaillance de l'accusé.

(1) Cf. également l'argumentation des parties reproduite dans la décision sur la recevabilité à l'Annexe II.

(2) En droit français, par exemple, la "purge" et la "contumace" se définissent ainsi :

La "purge" de la contumace est l'anéantissement rétroactif de la décision rendue par défaut en matière d'infractions pénales les plus graves (ex.: crimes). Elle s'opère si le contumax est pris ou se présente avant la prescription de la peine. Un nouveau jugement contradictoire a dès lors lieu.

L'"opposition" est une voie de recours ouverte contre les décisions rendues par défaut en matière d'infractions pénales les moins graves (ex.: délits). Le condamné dispose d'un délai pour son exercice (ex.: dix jours en droit français) à compter de la signification du jugement par défaut. L'opposition a pour effet de porter à nouveau l'affaire devant les mêmes juges qui ont rendu la décision frappée d'opposition.

La réglementation en vigueur en matière de procédure par contumace s'inspire du principe de la liberté de l'accusé. Elle présuppose que l'accusé qui s'est vu notifier régulièrement la citation à comparaître ne se présente pas et renonce par là à la défense personnelle. Mais même dans cette hypothèse, il jouit des droits que lui reconnaît la loi : il peut désigner un avocat de son choix ; faire valoir des éléments de preuve ; interjeter appel. A cet égard, à la différence de ce qui se passe pour l'accusé présent à l'audience, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'extrait du jugement.

86. Sur le problème de la procédure par contumace se greffe celui des notifications à effectuer à l'accusé "introuvable" ("irreperibile") ou "en fuite" ("latitante"). C'est ce qui constitue la particularité des présentes affaires.

Dans les cas où il n'a pas été possible de retrouver l'accusé ou bien lorsque ce dernier est en fuite, des recherches sont effectuées. Il s'agit d'une simple présomption. Toujours dans cette hypothèse, si l'accusé n'a pas lui-même désigné un avocat, le juge nomme un avocat d'office. Les notifications sont dès lors effectuées par dépôt au greffe. Cette réglementation vise à éviter que la procédure puisse être paralysée du fait de l'accusé qui toutefois peut intervenir à tout moment au cours de la procédure au fond.

87. La réglementation incriminée réalise donc un équilibre entre les droits de l'accusé et les devoirs d'administrer la justice et d'être sensible aux exigences des droits de la victime. Il importe en particulier d'éviter et la prescription et le danger que les moyens de preuve puissent être altérés. Il y va, en fait, de la crédibilité de la justice.

88. Or, s'il est vrai que l'article 6 part de l'idée que la présence physique de l'accusé est un droit prioritaire, ce droit n'est toutefois pas absolu. La Convention elle-même prévoit en son article 6, par. 3(c), une alternative : la défense personnelle ou par l'intermédiaire d'un défenseur. Si par conséquent un accusé se soustrait volontairement aux recherches entreprises pour le retrouver, dans ce cas, on ne peut pas faire grief aux autorités de ne pas avoir respecté les droits qui sont reconnus à ce dernier par la Convention.

(b) Observations particulières à chacun des requérants

(i) Le requérant Colozza

89. S'étant lui-même mis dans la situation qu'il dénonce, Colozza porte la responsabilité de ce qu'il n'a pu être retrouvé, malgré les recherches effectuées par la justice. S'il n'a pas été informé des charges retenues contre lui, cela est dû non seulement au fait qu'il n'a pas communiqué aux autorités son changement d'adresse, comme le prescrivent les dispositions légales en vigueur, mais également à d'autres circonstances. En effet, il n'a laissé aucune indication quant à ses déplacements, si bien que les recherches effectuées par la police n'ont pas eu de succès. Dès lors, le fait qu'il ait été déclaré "en fuite" résulte d'une présomption de fait. Le juge a tiré les conséquences d'une série de circonstances qui étaient à sa connaissance.

90. Malgré cela, Colozza a joui de toutes les garanties de procédures prévues par la loi italienne à l'égard de l'accusé introuvable ou contumax.

91. Il a pu ainsi exercer le droit de défense suivant les règles prévues par le système judiciaire italien. Un défenseur d'office lui a été désigné qui l'a représenté pendant les débats.

92. Il a pu même être entendu lorsque la cour d'appel a statué sur l'appel tardif qu'il avait formé. S'il n'a pas pu développer ses moyens de défense, cela est dû au fait qu'il n'a pas présenté les motifs à l'appui de son appel dans les délais prescrits. S'il avait satisfait à cette condition de délai, son appel aurait été examiné.

93. Il n'y a pas eu dès lors, pour ce qui est du requérant Colozza, atteinte au principe du procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention.

(ii) Le requérant Rubinat

94. Le requérant Rubinat ne pouvait ignorer que des poursuites allaient être engagées contre lui. En effet, après avoir commis les faits qui lui sont reprochés, il s'est aussitôt enfui en laissant même ses bagages dans sa chambre d'hôtel. Il a été également activement recherché par la police, comme en témoignent les contrôles effectués, ainsi que le mandat d'arrêt international. Ce n'est qu'à la suite des procès-verbaux de vaines recherches dressés par la police qu'il a été considéré contumax.

95. D'ailleurs, l'argument selon lequel il n'aurait pas été au courant des procédures est contredit par le fait qu'il a adressé une lettre à la Commission le 21 juillet 1978 où il se reconnaît coupable, et que c'est pour cette raison qu'il ne s'est pas opposé à son extradition à l'Italie. Or, l'infraction pour laquelle il était poursuivi était expressément mentionnée dans le mandat d'arrêt annexé à la demande d'extradition formulée par les autorités italiennes.

96. Si Rubinat n'a pas pu être interrogé lors des deux premiers degrés du procès, cela tient uniquement à sa persistante volonté de soustraire à la justice italienne.

L'absence d'information (art. 6, par. 3(a)) est une conséquence directe du comportement du requérant qui, étant à l'étranger, s'était désintéressé du procès.

S'étant sciemment soustrait aux autorités judiciaires italiennes, il ne peut donc se plaindre de la forme de notification qu'il a fallu adopter à la suite de son comportement, qui a consisté en des notifications par dépôt au greffe.

97. En ce qui concerne les droits de la défense, ceux-ci ont été satisfaits dans la mesure où le requérant a été représenté par des avocats d'office. Or, ces derniers ont interjeté appel et se sont pourvus en cassation. De plus, les juridictions qui l'ont condamné ont examiné de manière approfondie tous les témoignages recueillis.

98. Le Gouvernement conclut qu'aucune violation de l'article 6 ne peut être décelée également pour ce qui est de la requête présentée par M. Rubinat.

IV. AVIS DE LA COMMISSION

99. La Commission est appelée à se prononcer sur la question suivante :

- les procédures pénales dont les requérants ont fait l'objet ont-elles été conformes aux exigences de l'article 6 de la Convention ?

100. Les requérants se plaignent que les procédures pénales engagées à leur encontre, qui ont abouti à des condamnations à des peines privatives de liberté, n'ont pas respecté les droits qui leur sont reconnus par l'article 6 de la Convention. En particulier, ils invoquent l'article 6, par. 1 et par. 3(a) et (c).

Ces dispositions se lisent ainsi :

Article 6, par. 1 :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ...".

Par. 3(a)

"Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui".

Par. 3(c)

c) "se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent".

101. Telle qu'elle est organisée par les articles 497 et ss. CPP, la procédure par contumace tire son origine de l'absence volontaire de l'accusé aux débats. Dans le cas envisagé dans ces articles, l'accusé n'a pas expressément consenti à ce qu'ils se déroulent en son absence et n'a pas désigné un avocat à cet effet, bien que la citation à comparaître lui ait été régulièrement notifiée. Cette absence procède du droit au silence qui lui est reconnu, droit reflété dans l'adage nemo tenetur se detegere, ainsi que l'a souligné à l'audience le Gouvernement.

Cette procédure, qui n'est pas dérogatoire aux règles ordinaires régissant les débats (article 499, al. 1 CPP), se caractérise par la représentation de l'accusé, qui échoit à l'avocat nommé par le tribunal (article 499, al. 3 CPP) ainsi que par l'obligation de notifier le jugement, par extrait, à l'accusé défaillant (article 500 CPP), qui pourra ainsi se servir le cas échéant des voies de recours qui lui sont ouvertes (appel et pourvoi en cassation).

102. Les dispositions en matière de notification s'inspirent, quant à elles, du souci exprimé par le législateur de sauvegarder l'intérêt public attaché à la répression des infractions pénales et de veiller à ce que celle-ci ne soit pas mise en échec par la défaillance du prévenu ou de l'accusé. Elles se caractérisent par les conséquences qui découlent de cette défaillance, qui consistent en une notification par dépôt au greffe. Selon le Gouvernement, cette fictio juris ménage à la fois et l'intérêt public et les droits de la défense.

103. C'est l'utilisation combinée de ces dispositions que visent les requérants. Ils affirment avoir été condamnés à leur insu, sans avoir pu se défendre ni personnellement ni par l'intermédiaire d'un avocat de leur choix dûment mandaté par eux. Bref, leur cause n'aurait pas été entendue équitablement.

104. Il n'appartient pas à la Commission d'examiner dans l'abstrait si les dispositions du Code de procédure pénale italien en matière de notification et de contumace sont conformes ou non à la Convention. Lorsque la Commission examine les requêtes individuelles, elle doit, autant que possible, limiter son examen aux questions soulevées par les cas concrets dont elle est saisie (cf. Cour eur.D.H., Arrêt Deweer, par. 40).

105. Il n'en demeure pas moins que les problèmes posés par les requêtes résultent de l'application de dispositions générales de procédure pénale et non d'une application erronée ou incomplète qui en aurait été faite en l'espèce.

106. La Commission n'ignore pas, en effet, que les jugements rendus en l'absence de l'accusé (jugements par défaut) constituent un problème d'une particulière acuité à une époque où fréquents sont les déplacements des personnes, tant à l'intérieur d'un même pays qu'à l'étranger, problème sur lequel s'est déjà penché le Conseil de l'Europe (supra par. 34-35).

107. Pour étayer leur thèse, les requérants s'appuient notamment sur le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation que leur reconnaît le par. 3(a) ainsi que sur les droits de la défense protégés par le par. 3(c). Selon eux, il s'agirait d'aspects particuliers d'une procédure qui, dans son ensemble, se caractérise par un déséquilibre profond entre l'accusation et l'accusé, déséquilibre inhérent d'ailleurs, selon le conseil de Rubinat, au système italien de procédure par contumace qui méconnaîtrait de ce fait l'article 6 de la Convention.

108. Les droits énumérés par le paragraphe 3 de l'article 6 constituent des éléments essentiels de la notion générale de procès équitable en matière pénale, dont ils représentent des aspects parmi d'autres.

109. Compte tenu de la nature des problèmes posés, la Commission est d'avis que les différentes allégations de violation de l'article 6 dont seraient entachées les procédures litigieuses doivent s'analyser en une allégation de méconnaissance du principe du procès équitable. C'est donc à la lumière de ce principe consacré, selon une jurisprudence bien établie, par l'article 6, par. 1 (cf. Affaire Nielsen, Rapport de la Commission, par. 52 ; Cour eur.D.H., Arrêt Artico, par. 31) que la Commission examinera ces procédures tout en ayant égard également aux dispositions particulières visées par les requêtes.

110. La Convention ne définit pas la notion de procès équitable. Celle-ci résulte d'un ensemble d'éléments, dont certains sont énumérés au par. 3 de l'article 6, à la base desquels se trouve le droit de comparaître en personne à l'audience pour y être entendu.

111. Si l'article 6 de la Convention ne renferme pas, compte tenu de son libellé, de garantie expresse quant au droit pour un accusé d'être présent à l'audience, et ce à la différence du Pacte sur les droits civils et politiques qui en son article 14, par. 3 (d) prévoit expressément un tel droit, il se déduit toutefois de la structure même de cette disposition une garantie implicite de ce droit (cf. Affaire Pakelli, Rapport de la Commission, par. 78, argument a contrario ; Affaire Goddi, Rapport de la Commission, par. 59-63, solution implicite).

En effet, l'exercice des différents droits visés au par. 3 de l'article 6 se concevrait mal s'il n'existait pas un droit pour l'accusé d'être présent à l'audience. Des droits tels que les reconnaissent la litt. c) (droit à la défense) et la litt. e) (droit à un interprète) de cette disposition ne se conçoivent pas sans la présence de l'accusé à l'audience. Cette façon de voir se trouve également confirmée par le libellé de l'article 5, par. 3 (garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience).

112. La Commission rappelle qu'en matière de jugements par défaut il existe entre les systèmes juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe de grandes divergences.

Quelles que puissent être les solutions qui ont été apportées par ces systèmes, la Commission est d'avis que le droit d'être présent à l'audience est, singulièrement en matière pénale, un élément essentiel de la notion de procès équitable. Information, présence et défense se trouvent dès lors dans une suite logique et nécessaire : la personne, objet de poursuites pénales diligentées par le Ministère public, doit connaître l'existence de ces poursuites ; elle doit en conséquence être mise en mesure, si elle le désire, de prendre part à l'audience ainsi que de se défendre dans la procédure au cours de laquelle il sera statué sur le bien-fondé des accusations portées contre elle.

113. Dans l'énumération des droits particuliers reconnus à l'accusé, le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation (article 6, par. 3(a)) occupe une place importante dans la mesure où il conditionne l'exercice des autres droits, tel le droit à une défense effective.

114. Selon la jurisprudence de la Commission, aux termes de la disposition précitée, l'accusé a droit à être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels retenus contre lui et qui sont à l'origine de son inculpation, mais aussi de la nature de l'accusation, c'est-à-dire de la qualification juridique de ces faits matériels (cf. Affaire Ofner, décision de la Commission sur la recevabilité, Ann. 3, p. 323 et Rapport de la Commission, Ann. 6, p. 677). Sans mentionner nécessairement les éléments de preuve sur lesquels se fonde l'accusation, l'information visée par cette disposition doit contenir les éléments permettant à l'accusé de préparer sa défense (requête N° 7628/73, D.R. 9, p. 169).

115. L'article 6, par. 3(c) interdit qu'une procédure pénale se déroule sans que la défense ait eu la possibilité de faire valoir ses arguments de façon adéquate. Son but est de garantir le droit à une défense effective, qu'il s'agisse d'une défense personnelle ou par l'intermédiaire d'un avocat (cf. Affaire Artico, Rapport de la Commission, par. 87 ; cf. également Arrêt Artico, par. 33).

Dans une procédure pénale, le défenseur ne saurait jamais se substituer totalement à l'accusé. L'assistance d'un accusé (article 6, par. 3 c)) en effet ne se conçoit pas sans une possibilité de contacts entre accusé et défenseur.

116. Ces considérations trouvent tout spécialement à s'appliquer à la procédure devant les juridictions du fond, où des éléments tels les circonstances de la commission de l'infraction, le contenu des témoignages ainsi que la personnalité de l'accusé, revêtent une importance déterminante aux fins de l'appréciation de sa culpabilité et du degré de celle-ci, lorsque, notamment, l'enjeu est constitué par l'éventualité - qui s'est réalisée en l'espèce - que le tribunal puisse infliger de lourdes peines privatives de liberté. (Colozza 6 ans de réclusion ; Rubinat 21 ans de réclusion.)

117. Dans une hypothèse comme celle décrite ci-dessus, l'on ne saurait concevoir une défense effective sans que l'accusé lui-même ait pu s'entretenir au préalable avec son défenseur. De même, l'on ne saurait admettre que les droits de la défense aient été respectés si l'accusé n'a pas eu la possibilité d'être présent à l'audience. Certes, comme la Commission l'a relevé, l'article 6, par. 3(c) ne garantit pas à l'accusé le droit d'être présent lui-même en toutes circonstances. Ainsi son absence peut résulter de circonstances particulières liées à l'organisation des débats, telles que l'attitude adoptée par lui à l'audience.

118. Quoi qu'il en soit, le droit d'être présent à l'audience est, pour un accusé se trouvant dans les conditions rappelées ci-dessus, un aspect fondamental du droit à un procès équitable.

119. Examinées à la lumière des considérations qui précèdent, les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale italien en matière de notifications et de procédure par contumace, se caractérisent par un respect formel du principe du contradictoire ainsi que par les conséquences qu'elles croient devoir tirer de l'impossibilité pour les autorités de police de retrouver l'accusé en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt.

Ainsi, quant au principe du contradictoire, la loi attribue au défenseur, au besoin nommé d'office (article 128 CPP), la représentation de l'accusé à l'audience (article 497, al 3 CPP).

Pour ce qui est des notifications lorsque l'accusé est ou est réputé être en fuite, la jurisprudence établit une présomption en matière de manifestation de volonté (article 268, CPP).

120. La Commission note à cet égard, qu'en matière de procédure par contumace ou par défaut, certains systèmes juridiques, tel le système français, prévoient la possibilité de réouverture de la procédure. Elle note également une pratique répandue parmi les pays membres du Conseil de l'Europe de refuser l'extradition à des pays où cette possibilité n'existe pas.

121. Le Gouvernement soutient que c'est dans la défaillance des requérants qu'il faut rechercher les raisons pour lesquelles ils n'ont pu se faire entendre. S'étant volontairement soustraits à la justice, ils se sont de leur propre chef mis dans la situation qu'ils dénoncent. Cependant, toujours selon le Gouvernement, ils ont bénéficié des garanties de procédure, découlant du principe du contradictoire dans la mesure où ils ont été représentés, conformément à la loi, par des défenseurs d'office.

122. La Commission rappelle que le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs (Arrêt Artico, par. 33 ; Affaire Goddi, Rapport de la Commission, par. 56).

123. Il est à remarquer, à cet effet, que les requérants n'ont, à aucun stade de la procédure au fond, eu connaissance des poursuites engagées à leur endroit.

Colozza ne les a connues qu'après que la condamnation qui lui avait été infligée eut acquis force de chose jugée. Il n'a pu exercer à l'encontre de celle-ci que des recours qui ne pouvaient pas se rapporter au bien-fondé de l'accusation.

Rubinat a pu en prendre connaissance à un moment où sa condamnation n'était pas encore devenue définitive, un pourvoi en cassation ayant été interjeté par son défenseur. Mais il faut relever que les motifs du pourvoi avaient déjà été présentés et qu'en tout état de cause la Cour de cassation n'aurait pu procéder à la vérification et à l'appréciation des constatations des juges du fond. Un nouvel examen au fond, auquel Rubinat aurait pu effectivement participer, n'aurait pu intervenir que dans la mesure où la décision de condamnation aurait été cassée et l'affaire renvoyée à une autre cour d'appel, ce qui ne s'est pas produit en l'espèce.

124. Cette conclusion ne saurait être infirmée par le fait que les requérants se seraient enfuis, à supposer que la volonté de se soustraire à la justice par la fuite puisse être établie. En effet, les droits garantis par l'article 6 sont reconnus à tout accusé, qu'il s'agisse d'un accusé libre, en détention ou bien en fuite. La garantie d'un procès équitable est une garantie de caractère absolu.

125. Dans ces conditions, la Commission estime que les procédures litigieuses ont méconnu dans l'ensemble le droit des requérants d'être entendus et par là même le droit à être informés de la nature et de la cause de l'accusation ainsi que le droit à une défense effective correspondant à la nature des charges retenues contre eux.

126. Pour justifier les dispositions qui ont été appliquées aux requérants en l'occurrence, le Gouvernement invoque l'intérêt public qu'il y aurait à éviter une paralysie des procédures pénales dues à la défaillance des accusés.

Sans méconnaître la portée d'une telle remarque, la Commission est d'avis qu'en matière de procès équitable nulle considération d'opportunité ou d'efficacité ne peut entraîner une diminution du droit d'être entendu, et donc des droits concrets de la défense, telle qu'elle aboutisse, serait-ce par un jeu de présomptions légales, à vider de sa substance l'exercice effectif de tels droits.

Il en irait autrement si l'accusé condamné par défaut, sans son consentement exprès, avait la possibilité, lorsqu'il a effectivement connaissance de ladite condamnation, d'obtenir à sa demande la réouverture de la procédure sur le fond de l'affaire.

127. De ce qui précède, il se déduit que les requérants n'ont pas bénéficié d'un procès équitable, au sens de l'article 6, par. 1 de la Convention.

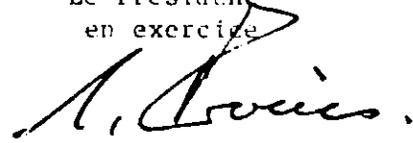
128. La Commission conclut à l'unanimité que l'article 6, par. 1, de la Convention a été violé dans le cas de M. Colozza.

Elle conclut à l'unanimité que l'article 6, par. 1, de la Convention a été violé également dans le cas de M. Rubinat.

Le Secrétaire adjoint
de la Commission


J. RAYMOND

Le Président
en exercice


J.A. FROWEIN

Opinion séparée concordante de M. Sperduti

Je partage l'avis de la Commission selon lequel le droit pour tout accusé d'être en principe présent à l'audience se déduit de l'article 6, paragraphe 1, mais je crois opportun d'ajouter une précision.

Un accusé doit être jugé dans des conditions telles que, s'il n'a pas exercé les droits que lui reconnaît la Convention, l'on ne puisse pas attribuer cela à sa volonté même. En d'autres termes, le droit dont il s'agit est absolu dans le sens que nul accusé ne peut en être privé, étant toutefois bien entendu que nemo tenetur se detegere.

Par conséquent, pour qu'un système puisse être considéré en harmonie avec la Convention il est nécessaire qu'il accorde à celui qui a été condamné par contumace la possibilité d'obtenir la réouverture de la procédure sur le fond, sous la condition suivante : que le condamné lui-même démontre, et l'autorité compétente vérifie, qu'il ne s'est pas soustrait volontairement aux poursuites.

Dans les deux cas d'espèce, cette possibilité n'a pas existé. Pour ce qui est de la requête Rubinat, en particulier, on peut observer que lors de son arrivée en Italie, la procédure en était au stade final, à savoir celui du pourvoi en cassation, pourvoi qui, en droit italien, peut être formé pour des motifs qui ne comprennent pas le fait de ne pas s'être soustrait volontairement aux poursuites.

A N N E X E I

Historique de la procédure

| <u>Objet</u> | <u>Date</u> | <u>Observations</u> |
|--|-------------|---|
| <u>Sous la forme de requêtes distinctes</u> | | |
| <u>1. Examen de la recevabilité</u> | | |
| a) <u>Requête N° 9024/80</u> <u>Colozza</u> | | |
| Introduction | 5.5.1980 | |
| Enregistrement | 26.6.1980 | |
| Délibérations et décision de la Commission de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur. | 14.7.1981 | MM. Nørgaard, Président G. Sperduti, 1er Vice-Président Frowein, second Vice-Président Ermacora Busuttil Opsahl Tenekides Trechsel Kiernan Melchior Sampaio Gözübüyük Weitzel Soyer |
| Observations du Gouvernement | 30.10.1981 | |
| Réponse du requérant | 10.12.1981 | |

| | | |
|---|-----------|--|
| Délibérations de la Commission | 10.3.1982 | MM. Nørgaard, Président Frowein, second Vice-Président Busuttil Kellberg Opsahl Jörundsson Tenekides Trechsel Kiernan Melchior Sampaio Carrillo Gözübüyük Weitzel Soyer Schermers |
| Délibérations de la Commission et décision de tenir une audience sur la recevabilité et le bien-fondé conjointement à l'audience dans l'affaire Rubinat | 13.5.1982 | MM. Nørgaard, Président Frowein, second Vice-Président Busuttil Opsahl Jörundsson Tenekides Trechsel Kiernan Melchior Carrillo Gözübüyük Weitzel Soyer |
| Audience sur la recevabilité et le bien-fondé, délibérations et décision de déclarer la requête recevable et de la joindre à la requête Rubinat | 9.7.1982 | MM. Frowein, Président en exercice Sperduti, 1er Vice-Président Ermacora Fawcett Opsahl Tenekides Trechsel Kiernan Melchior Sampaio Carrillo Gözübüyük Weitzel Soyer Schermers |

b) Requête N° 9317/81
Rubinät

| | | |
|--|--------------------------|--|
| Introduction | 28.7.1978 | |
| Enregistrement | 23.3.1981 | |
| Délibérations et décision de la Commission de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur | 14.7.1981 | MM. Nørgaard, Président Sperduti, 1er Vice-Président Frowein, second Vice-Président Ermacora Busuttli Opsahl Tenekides Trechsel Kiernan Melchior Sampaio Gözübüyük Weitzel Soyer |
| Observations du Gouvernement | 30.10.1981 | |
| Réponse du requérant | 10.12.1981/ 11.1.1982 | |
| Observations complémentaires du Gouvernement | 10.2.1982 | |
| Délibérations de la Commission et décision de tenir une audience sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête | 10.3.1982 | MM. Nørgaard, Président Frowein, second Vice-Président Busuttli Kellberg Opsahl Jörundsson Tenekides Trechsel Kiernan Melchior Sampaio Carrillo Gözübüyük Weitzel Soyer Schermers |

Audience sur la
recevabilité et le
bien-fondé,
délibérations et
décision de déclarer
la requête recevable
et de la joindre à la
requête Colozza

9.7.1982

MM. Frowein,
Président en
exercice
Sperduti, 1er
Vice-Président
Ermacora
Fawcett
Opsahl
Tenekides
Trechsel
Kiernan
Melchior
Sampaio
Carrillo
Gözübüyük
Weitzel
Soyer
Schermers

Sous la forme de requêtes
jointes

2. Examen du bien-fondé

Observations complémentaires
sur le fond présentées

par M. Colozza

28.1.1983

par M. Rubinat

10.2.1983

Délibérations de la
Commission sur le fond

10.3.1983

MM. Frowein,
Président en
exercice
Sperduti, 1er
Vice-Président
Tenekides
Trechsel
Kiernan
Melchior
Sampaio
Carrillo
Weitzel
Soyer
Schermers

Délibérations de la
Commission, examen du
projet de rapport et
adoption de celui-ci

5.5.1983

MM. Frowein,
Président en
exercice,
Sperduti, ler
Vice-Président
Tenekides
Trechsel
Kiernan
Melchior
Sampaio
Carrillo
Weitzel
Soyer
Schermers